

DOMINICI - Les Sables Rouges

Plage de L'arinella
20600 BASTIA

SIRET N° 52376443900015
Code APE : 5610A

Contrat de Travail à Durée Déterminée à Temps Complet

Entre les soussignés

DOMINICI - Les Sables Rouges,

- Immatriculée aux URSSAF de la région Corse sous le numéro 20010000900323,
- Dont le siège social est situé : Plage de L'arinella
20600 BASTIA.

Représentée par sa Gérante, Madame MARIE JEANNE DOMINICI

D'une part,

et Monsieur Francesco MICHALETTE,

- Né en ITALIE , le 17/05/1964,
- Immatriculé sous le numéro de Sécurité sociale 164059912740594,
- Demeurant Via Montenuovo Licola Patria 84 Pozzuoli 80078 NAPLES,
- De nationalité Italienne.

D'autre part,

La Déclaration Unique d'Embauche de **Monsieur Francesco MICHALETTE** a été effectuée à l'URSSAF De La région Corse auprès de laquelle l'entreprise est immatriculée. La déclaration est référencée sous le numéro de dossier « **G9S58** ».

Le salarié pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification des données nominatives enregistrées sur support informatique et transmis par l'entreprise, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 01 – Conditions d'engagement.

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, à temps complet, dans le cadre d'un contrat saisonnier.

Il débutera le 16/04/2019 et prendra fin le 10/10/2019.

La société DOMINICI - Les Sables Rouges a engagé Monsieur Francesco MICHAELLETTI, qui se déclare libre de tout engagement, à compter du 16/04/2019, sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, effectuée auprès de l'organisme de médecine du travail compétent.

Article 02 – Période d'Essai.

Il est prévu une période d'essai d'une durée de 15 jours.

Durant cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat sans indemnité, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge. Un délai de prévenance, fixée par la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008, devra être respecté :

| | Période d'essai effectuée | Délai de prévenance à respecter |
|---------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| Rupture à l'initiative de l'employeur | < 8 jours | 24 heures |
| | Entre 8 jours et 1 mois | 48 heures |
| | Entre 1 et 3 mois | 2 semaines |
| | > 3 mois | 1 mois |
| Rupture à l'initiative du salarié | < 8 jours | 24 heures |
| | > 8 jours | 48 heures |

Il est expressément convenu entre les parties que la période d'essai s'entend d'un travail effectif. Toute suspension du contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînerait automatiquement un report de celle-ci d'une durée identique.

Article 03 – Convention Collective.

Le présent contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, applicables à notre entreprise.

Il est notamment régi par la convention applicable à notre entreprise « Hôtels, cafés, restaurants (convention nationale) », sous réserve d'un changement d'activité ou de toute autre situation entraînant leur mise en cause.

Article 04 – Fonctions et Attributions.

Monsieur Francesco MICHALETTE est embauché pour occuper un poste de Cuisinier, avec la qualification Employé, Niveau 3 et Echelon 3.

En sa qualité de Cuisinier, Monsieur Francesco MICHALETTE aura pour principale fonction :

- Mettre en marche des équipements de cuisine
- Préparer des ustensiles de cuisine
- Préparer un plan de travail
- Éplucher des légumes et des fruits
- Préparer les viandes et les poissons (brider, barder, vider, trancher, ...)
- Mélanger des produits et ingrédients culinaires
- Doser des ingrédients culinaires
- Cuire des viandes, poissons ou légumes
- Dresser des plats pour le service
- Conditionner un produit
- Entretenir un outil ou matériel
- Entretenir des équipements
- Entretenir un poste de travail

De façon générale, Monsieur Francesco MICHALETTE devra mettre en œuvre les moyens techniques et pratiques nécessaires à l'accomplissement de son travail.

Ces fonctions et attributions sont stipulées évolutives au cours de l'exécution du présent contrat.

En fonction des nécessités d'organisation du travail, l'entreprise pourra affecter le salarié aux divers postes de travail correspondant à la nature de son emploi.

Article 05 – Lieu de Travail.

A la date de la présente embauche, Monsieur Francesco MICHALETTE sera rattaché à l'établissement suivant : Plage de L'arinella - 20600 BASTIA.

En fonction des nécessités du service, DOMINICI - Les Sables Rouges se réserve le droit de demander à Monsieur Francesco MICHALETTE d'effectuer des déplacements temporaires n'entrant pas de changement de résidence.

Article 06 – Horaires de Travail.

Monsieur Francesco MICHALETTE est embauché à temps complet. La durée collective du travail en vigueur dans l'entreprise est fixée à 39 heures par semaine.

L'horaire pourra être modifié par l'employeur en fonction des nécessités du service. En cas de modification de la répartition des heures de travail convenue au présent contrat, Monsieur Francesco MICHALETTE devra être préalablement informé 7 jours avant.

TLP

Article 07 – Absences.

En cas d'absence prévisible, Monsieur Francesco MICHALETTE devra solliciter une autorisation préalable. Si l'absence est imprévisible, et notamment si elle résulte de la maladie ou d'un accident, il appartiendra à Monsieur Francesco MICHALETTE d'informer ou de faire informer la société et de justifier dans les deux jours par la production d'un justificatif de l'absence, notamment par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail et des avis de prolongation éventuelle.

Article 08 – Rémunération.

En contrepartie de son travail, Monsieur Francesco MICHALETTE percevra une rémunération mensuelle brute de 2 794,04€, correspondant à un horaire mensuel de 169 heures, à laquelle s'ajoutera l'avantage en nature logement et nourriture.

Article 09 – Heures Supplémentaires.

➤ Les heures supplémentaires normales sont définies comme l'ensemble des heures effectuées par le salarié dans le cadre de leur horaire de référence de travail. Elles comprennent :

De la 36^{ième} heure à la 39^{ième} heure, mensualisées sur le bulletin de salaire, et qui ouvrent droit à une majoration de salaire de 10%.

➤ La qualification d'heures supplémentaires autres (hormis les heures supplémentaires normales) ne peut être donnée qu'aux heures effectuées sur demande de la hiérarchie au-delà de l'horaire de référence de 39 heures dans le cadre d'un décompte annuel en heures, des conditions prévues par le décret 2004-1381 du 21 décembre 2004, et de la convention collective applicable à notre société. Elles comprennent :

La 40^{ième} heure à la 43^{ième} heure, qui ouvrent droit à une majoration de salaire de 20%.

Au-delà de la 43^{ième} heure, qui ouvrent droit à une majoration de salaire de 50%.

Le temps de pause et le temps de trajet domicile/bureau (art. 212-4 du code de travail), ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif.

La durée maximale quotidienne du temps de travail peut être portée à 10 heures. La durée hebdomadaire du travail ne peut excéder 48 heures sur une semaine et 43 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Article 10 –Usage du téléphone portable.

Conformément aux articles L.432-2-1, L.122-34 et L.120-2 du Code du travail, l'usage du téléphone portable personnel pendant les heures de travail est interdit, hormis cas de force majeure, après avoir eu l'autorisation préalable de la direction.

Pendant les temps de pause et de repas, l'utilisation du téléphone portable personnel est autorisée.

Cependant cette utilisation doit être discrète et les communications doivent être faites dans un endroit isolé de la clientèle et sans occasionner de gêne pour le personnel présent, tant en service qu'en repos.

En cas de manquements constatés aux consignes sus – visées, la direction pourra envisager de prendre des sanctions disciplinaires.

Article 11 – Congés Payés.

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, Monsieur Francesco MICHALETTE bénéficiera de 2.5 jours ouvrables de congés par mois de travail effectif, acquis sur la période courant du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

L'employeur fixe les périodes de congés en fonction des nécessités du service, après consultation du personnel, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Article 12 – Fin de Contrat.

Au terme convenu, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans formalité.

Conformément aux dispositions légales, le salarié ne percevra, à l'issue du contrat, aucune indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

Cette indemnité ne sera pas due dans les cas prévus aux articles L.1242-2 (3°), L.1242-3 ou L.1243-10, du code du travail, notamment dans le cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou faute lourde, ou un cas de force majeure.

Cependant, si le contrat à durée déterminée est rompu avant l'échéance du terme en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal à celui qui aurait résulté de l'application de l'article L.1243-3 du Code du travail.

La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'article L.1243-1 du Code du travail ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat sans préjudice de l'indemnité prévue aux articles L.1243-8 et L.1243-10 du Code du travail.

En outre la méconnaissance par le salarié des dispositions des articles L.1243-1 et L.1243-2 du Code du travail ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.



Article 13 – Obligations Professionnelles & Diverses.

Monsieur Francesco MICHALETTE :

- Ne pourra pas exercer d'activité professionnelle complémentaire de quelque nature que ce soit sans autorisation expresse de l'employeur.
- S'oblige, pendant la durée d'exécution du présent contrat à ne pas dépasser les durées maximales légales hebdomadaires applicables en cas de cumul d'emploi et à aviser l'employeur de tout nouvel engagement.
- S'engage à faire connaître sans délai, tout engagement de situation le concernant.
- Est soumis, tant pendant la durée du présent contrat qu'au-delà, à une obligation absolue de discrétion et de confidentialité concernant toutes informations, connaissances et techniques auxquelles il aura accès dans le cadre de ses fonctions.
- S'engage à respecter le règlement intérieur en vigueur annexé au présent contrat et signé par l'employeur et le salarié.
- S'engage à apporter un soin tout particulier à sa tenue vestimentaire.

Article 14 – Le Compte Personnel D'Activité.

L'ensemble des droits acquis dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF), du Compte d'Engagement Citoyen (CEC) et du Compte Prévention Pénibilité (CPP), sont réunis au sein du Compte Personnel d'Activité. Les droits de ces comptes sont acquis et utilisables tout au long de la carrière professionnelle.

Monsieur Francesco MICHALETTE pourra s'inscrire sous son unique responsabilité, en consultant l'adresse suivante : [https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-prive/html/#/\[1\]utilisateur/inscription](https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-prive/html/#/[1]utilisateur/inscription).

Conformément à l'article la loi du 5 mars 2014, Monsieur Francesco MICHALETTE peut acquérir au titre de son **Compte Personnel de Formation**, à compter de sa date d'embauche, un crédit calculé sur la base d'un pourcentage d'heures travaillées dans l'année. Le CPF permet de capitaliser des heures de formation à raison de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures par an dans la limite de 150 heures au total pour un temps complet. Les heures sont calculées à due proportion du temps de travail effectué.

Les actions de formation permettant l'exercice de ce droit sont les actions d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience. La mise en œuvre de votre droit à la formation dans la limite des heures cumulées relève de votre initiative, en accord avec la direction. Le choix de la formation envisagée sera arrêté par écrit.

L'organisme collecteur en matière de Formation Professionnelle continue auquel adhère la société est : FAFIH – 3 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE – 75008 PARIS



Article 15 – Cotisations sociales.

Dans le cadre du présent contrat, Monsieur Francesco MICHALETTE bénéficiera des avantages sociaux consentis au personnel de sa catégorie, notamment en ce qui concerne les cotisations sociales.

Monsieur Francesco MICHALETTE bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement. Les contrats suivants ont été souscrits par la société :

- La caisse de retraite complémentaire :

KLESIA
4-22 rue Marie – Georges Picquart
75017 PARIS

- Le régime de prévoyance :

KLESIA PREVOYANCE
5 à 9 Rue Van Gogh
75591 PARIS CEDEX 12

- Le régime de Mutuelle :

Mutuelle Familliale de la Corse
4 Avenue Paul Giacobi
Résidence Plein Sud
20600 BASTIA

A ce titre, Monsieur Francesco MICHALETTE contribuera à hauteur de sa participation au financement de ces régimes, par le précompte sur son salaire des cotisations y afférentes.

Les Cotisations de Sécurité sociale seront versées à l'URSSAF de la région Corse, situé à Ajaccio, Boulevard Abbe Recco.

Les Cotisations d'Assurance Chômage seront versées à Pôle Emploi de la région Corse, situé à Ajaccio, Avenue du Maréchal Moncey.

Article 16 – Traitement et Protection des données personnelles du salarié.

Dans le cadre de l'embauche et de l'exécution du contrat de travail, l'employeur est amené à collecter, utiliser et traiter différentes données personnelles de Monsieur Francesco MICHALETTE en lien avec la gestion du personnel et les obligations déclaratives auprès des différents organismes sociaux.

Les informations recueillies sont enregistrées dans des fichiers informatisés tenus par l'employeur en lien avec ces finalités.

Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat de travail et, pour certaines d'entre elles (ex : documents comptables) jusqu'à 10 ans après la fin du contrat (au regard des besoins de justification et de contrôle).

Elles sont destinées suivant leur usage aux services concernés : Gestion du personnel, Paie, Comptabilité, Informatique, Sécurité et accès des locaux, Supérieur hiérarchique.

Conformément à la loi « informatique et libertés », Monsieur Francesco MICHALETTE peut exercer un droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant son supérieur hiérarchique.

Fait à BASTIA,
Le 16/04/2019,
En deux exemplaires originaux sur 8 pages, dont un pour chacune des parties.

Le Salarié (*)

Monsieur Francesco MICHALETTE

L'employeur
pour la société DOMINICI - Les Sables Rouges

La Gérante
Madame MARIE JEANNE DOMINICI



LES SABLES ROUGES
SARL DOMINICI
Camping - Bar - Restaurant
Plage de l'Arinella - 20600 BASTIA
Tél. 04 95 33 36 08
SIRET : 523 764 439 00015 - APE : 5610A

(*) : Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».
Chacune des pages, autres que la dernière, doit être paraphée par chacune des parties.